

Arrêt du Tribunal du 24 janvier 2019 — Ilhan/EUIPO — Time Gate (BIG SAM SPORTSWEAR COMPANY)(Affaire T-785/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative BIG SAM SPORTSWEAR COMPANY — Marque verbale antérieure SAM — Motif relatif de refus — Forclusion par tolérance — Éléments de preuve présentés pour la première fois devant le Tribunal — Article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001] — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001]»]

(2019/C 103/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ercan Ilhan (Istanbul, Turquie) (représentant: S. Can, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: H. O'Neill et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Time Gate GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: R. Kunz-Hallstein, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13 septembre 2017 (affaire R 974/2016-5), relative à une procédure de nullité entre Time Gate et M. Ilhan.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Ercan Ilhan est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 32 du 29.1.2018.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2019 — TecAlliance/EUIPO — Siemens (TecDocPower)(Affaire T-789/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale TecDocPower — Marques de l'Union européenne verbale et figurative antérieures TECDOC et TecDoc — Motif relatif de refus — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Usage sérieux des marques antérieures — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement 2017/1001)»]

(2019/C 103/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: TecAlliance GmbH (Ismaning, Allemagne) (représentant: P. Engemann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Hanne, agent)